



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 14468

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre de la défense sur la situation des nombreux jeunes gens souhaitant bénéficier d'un report d'incorporation au motif qu'ils disposent d'un contrat de travail à durée déterminée, dans le cadre du dispositif emplois-jeunes. Nombre de ces personnes se voient opposer un refus au motif que les décrets relatifs aux modalités d'application de la nouvelle loi portant code du service national n'ont pas encore été pris, et qu'il semblerait qu'ils ne le soient pas avant la fin de cette année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, et quelles instructions il envisage de donner aux services compétents des armées, pour que ces jeunes puissent à tout le moins voir leur situation clarifiée, en obtenant par exemple des reports exceptionnels jusqu'à parution des décrets d'application de ladite loi.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, a ajouté un article L. 5 bis A dans le code du service national qui vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, en distinguant les contrats de travail de droit privé à durée déterminée et ceux à durée indéterminée. Cet article prévoit que les modalités d'application des reports liés à la détention de ces contrats seront fixées par décrets en Conseil d'Etat et que ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. Anticipant cette date, le décret n° 98-180 du 17 mars 1998, publié au Journal Officiel du 18 mars permet, dès à présent, aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent, de demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Un second décret d'application sera pris au cours de cette année afin que le report de l'article L. 5 bis A soit applicable, à compter du 1er décembre 1998, aux jeunes Français titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée. Il n'est pas envisagé de déroger à ce calendrier conforme aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement lors de l'examen du texte législatif, et au vote de la représentation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14468

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2727

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3892